

fians les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne au cours de l'exercice biennal 1990-1991;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention;

10. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

11. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, d'entreprendre, de faciliter et d'encourager des activités d'information relatives à la Convention, y compris la diffusion du texte de l'instrument dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/141. Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la plupart des pays du monde,

Profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue exercent un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien des efforts résolus qu'il déploie pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale se doit d'appuyer son action dans ce domaine,

Se félicitant que la communauté internationale accorde une attention croissante à ces questions et que les chefs d'Etat et de gouvernement aient manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts pour coordonner l'action menée à l'échelon international contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants et de consacrer davantage de ressources à cette lutte,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action concertée, s'agissant notamment de prêter l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats touchés qui en font la demande, afin de leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances et d'expérience précieuses,

Considérant l'importante contribution qu'ont apportée à la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, en particulier par l'adoption de la Déclaration¹⁵⁶ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁵⁷, et la conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁵²,

Constatant avec une profonde préoccupation que, faute de ressources, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies n'ont pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination¹⁵⁸, qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan d'action à l'échelle du système prévoyant des activités précises qu'entreprendraient individuellement et collectivement les organismes des Nations Unies, et qu'il y aurait peut-être lieu de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour écarter ce danger,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/16 du 1^{er} novembre 1989, de consacrer une session extraordinaire à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité et soulignant l'importance de cette session extraordinaire et d'une participation aussi large que possible de tous les Etats Membres à sa préparation,

1. *Déclare* que la communauté internationale se doit d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies le principal agent de l'action concertée contre les drogues illicites;

2. *Convient* de renforcer les moyens dont l'Organisation dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organismes intergouvernementaux

¹⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.87.I.18), chap. I, sect. B.

¹⁵⁷ *Ibid.*, sect. A.

¹⁵⁸ Voir E/1990/4, sect. III.

dans l'ensemble du système, en prenant pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et à cette fin :

- a) Invite la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à participer à l'élaboration du plan d'action en mettant leurs compétences à la disposition des autres organismes représentés au Comité administratif de coordination et en travaillant en étroite consultation avec eux;
 - b) Prie le Comité administratif de coordination d'inclure notamment dans le plan d'action :
 - i) Une définition de l'objectif d'ensemble et des objectifs particuliers;
 - ii) Une description succincte des activités concrètes que chacun des organismes serait appelé à entreprendre dans le cadre de son mandat, en s'attachant à éviter doubles emplois et chevauchements;
 - iii) Un calendrier d'exécution raisonnable pour chaque partie du plan d'action;
 - iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les ressources sont limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, si besoin est, de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;
 - c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan d'action à tous les Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le Comité du programme et de la coordination, à sa trentième session, et le Conseil économique et social, à sa session ordinaire suivante de 1990, puissent l'examiner;
 - d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité administratif inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leur mandat respectif, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale;
 - e) Prie le Comité administratif de coordination de revoir le plan d'action chaque année afin d'y apporter les ajustements nécessaires et de veiller à ce que chacun des organismes procède à son tour à une mise à jour et à une révision des activités lui incombant pour les adapter à l'évolution de la situation;
4. Prie le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister pendant une période d'un an, au maximum, en étroite coopération avec les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberont eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée générale adoptera à sa session extraordinaire, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;
5. Prie les Etats d'étudier lors des préparatifs de la session extraordinaire, sans préjudice des critères de base que

l'Assemblée générale adoptera à cette session, les éléments indiqués ci-après, entre autres, afin que tous les aspects du problème soient dûment pris en considération dans l'élaboration d'un programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites à adopter lors de la session extraordinaire :

- a) Faire davantage pour freiner l'augmentation de la demande de stupéfiants en intensifiant les mesures de réadaptation ainsi que les mesures législatives et préventives, notamment en informant et en éduquant l'opinion publique;
- b) Envisager de proclamer une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues afin de mobiliser l'opinion publique par une campagne mondiale contre l'abus des drogues;
- c) Etendre le champ de la coopération internationale de manière à étayer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogue en renforçant les systèmes économique, judiciaire et législatif;
- d) Associer étroitement les institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration de mesures visant à remédier aux conséquences économiques et sociales dommageables du problème de la drogue sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière aux caractéristiques et à l'ampleur que revêtent la conversion et le transfert des fonds liés à la drogue dans les systèmes économiques des divers pays;
- e) Mettre au point des mécanismes visant à empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières servent à la transformation ou au blanchissage de l'argent lié à la drogue;
- f) Etudier des recommandations tendant à accroître au mieux l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;
- g) Mettre au point des recommandations visant à mobiliser des ressources financières accrues pour soutenir l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre la drogue et à faire en sorte que des ressources suffisantes pour permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue de s'acquitter de leur mandat soient inscrites au budget ordinaire;
- h) Assurer la coordination d'un programme élargi de formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement;
- i) Etudier la possibilité de constituer un groupe de réserve composé d'agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants et d'experts de différents Etats, dont les services pourraient être demandés pour des périodes déterminées;
- j) Etablir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recueillir et de compiler des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, qui seraient communiqués aux Etats sur leur demande;
- k) Envisager la mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations anti-drogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite;

l) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

6. *Invite* les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le programme mondial d'action qui sera adopté à ladite session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992;

8. *Prie instamment* les Etats de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

9. *Prie de même instamment* les Etats d'envisager d'accorder un appui financier ou autre en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et d'étayer et promouvoir un programme mondial d'action réellement englobant;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que l'Assemblée générale a créé par sa décision 44/410 du 14 novembre 1989.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/142. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pèse sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,

Considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue et leur réseau de distribution déstabilisent les économies, entravent le développement de nombreux pays et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic de drogue et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Se rendant compte que les gouvernements de certains pays déploient des efforts considérables dans le cadre de leurs programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, mais que la coopération économique et technique internationale a jusqu'à présent été insuffisante pour leur permettre de mener leur tâche à bien et qu'elle devra donc être considérablement amplifiée,

Jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, de même que la fabrication de substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration¹⁵⁶ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁵⁷, qui constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques, visant à empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et à maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Considérant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites et atténue les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Considérant également le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies mène en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, lequel est gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes¹⁵⁹, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, dans lesquelles est notamment reconnu le besoin urgent de doter la Division des stupéfiants du Secrétariat et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'effectifs et de ressources financières supplémentaires,

Rappelant également sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions visant à remédier à ce problème,

Tenant compte de sa résolution 44/16 du 1^{er} novembre 1989, par laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne énergiquement* le trafic de drogue sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de faire preuve de leur volonté politique résolue de prendre part à la lutte internationale concertée visant à mettre fin à cette activité criminelle;

2. *Fait sienne* la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des

¹⁵⁹ Voir E/CONF.82/14.